

Arrêté de voirie portant autorisation D'occupation du domaine public communal

Le Maire de la commune de Saint-James,
Le Maire déléguée de la Commune déléguée d'Argouges

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- VU** la demande en date du **18 avril 2026** par laquelle **Argouges bouge**, située **Mairie déléguée d'Argouges 38, route de la Guerge**, demande l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public : **à l'occasion d'un vide dressing, un Atelier du Cirque et une activité artistique « Paint and drink »** au droit de la propriété sise **41 route de La guerge ; AB 0145 ET 0146**, pour le 10 mai 2026,

Considérant la demande faite par Argouges Bouge, d'occuper le domaine public, dans le cadre d'une animation, pour le 10 mai 2026,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les activités énoncés dans sa demande : **vide dressing, un Atelier du Cirque et une activité artistique « Paint and drink »**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** l'animation autorisée dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour, soit le 10 mai 2026**.
- Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'animation proposée et du matériel utilisé.
- Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter de la date donnée (**10 mai 2026**).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif

dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée d'Argouges, et sur le lieu de l'animation.

Fait à **ARGOUGES**, le **04 MAI 2026**.

Le Maire délégué,

Chantal de Saint-Denis



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution et affichage ;

La Commune de saint-James

La commune déléguée d'Argouges pour affichage et publication